



Bruxelles, le 6.2.2017  
COM(2017) 72 final

ANNEX 1

## **ANNEXES**

à

### **la proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la soixantième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la convention sur les substances psychotropes de 1971**

Position à adopter par les États membres de l'UE qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, lors de la sixième session de la Commission des stupéfiants organisée en mars 2017 en ce qui concerne les modifications à apporter au champ d'application du contrôle des substances:

- (1) il convient d'inclure le U-47700 dans le tableau I de la convention unique des stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972;
- (2) il convient d'inclure le Butyr-Fentanyl dans le tableau I de la convention unique des stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972;
- (3) il convient d'inclure la 4-MEC (méthylethcathinone) dans le tableau II de la convention sur les substances psychotropes de 1971;
- (4) Il convient d'inclure l'éthylone dans le tableau II de la convention sur les substances psychotropes de 1971;
- (5) Il convient d'inclure la pentedrone ( $\alpha$ -Methylaminovalerophenone) dans le tableau II de la convention sur les substances psychotropes de 1971;
- (6) Il convient d'inclure l'éthylphénidate (EPH) dans le tableau II de la convention sur les substances psychotropes de 1971;
- (7) Il convient d'inclure la MPA (méthiopropamine) dans le tableau II de la convention sur les substances psychotropes de 1971;
- (8) Il convient d'inclure le MDMA-CHMICA dans le tableau II de la convention sur les substances psychotropes de 1971;
- (9) Il convient d'inclure le 5F-AKB48 (5F-APINACA) dans le tableau II de la convention sur les substances psychotropes de 1971;
- (10) Il convient d'inclure le XLR-11 dans le tableau II de la convention sur les substances psychotropes de 1971.